



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS SUR TITRE DONNANT ACCES AU GRADE D'ASSISTANT TERRITORIAL SOCIO EDUCATIF

SESSION 2016

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne, Patrice VALENTIN, Maire d'ESTERNAY, Conseiller régional, Délégué Régional du CNFPT,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment les articles 41 et suivants,
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 Juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 92-843 du 28 Août 1992 modifié le 1^{er} Février 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux Socio-Educatifs,
- Vu le décret n° 2013-646 du 18 Juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des Assistants Territoriaux Socio-Educatifs,
- Vu le nombre de postes déclarés par les collectivités et établissements non affiliés,
- Vu le nombre de postes déclarés par les Centres de Gestion de la Côte d'Or, de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, des Ardennes, et de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Un concours sur titre avec épreuves pour l'accès au grade d'Assistant Territorial Socio Educatif est ouvert par le Centre de Gestion de la Marne,

ARTICLE 2^{EME}

Sachant que, selon l'article 43 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, le nombre des postes ouverts à un concours tient compte du nombre de nominations de candidats inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours précédent en application de l'article 44, du nombre de fonctionnaires pris en charge dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 bis et des besoins prévisionnels recensés par les collectivités territoriales et établissements, le nombre de postes ouverts à ce concours est de :

Spécialité	Nombre de postes
Assistant de Service Social	25
Educateur Spécialisé	20
Conseiller en Economie Sociale et Familiale	10

ARTICLE 3^{EME}

Les inscriptions à ce concours se feront exclusivement par préinscription sur le site Internet du Centre de Gestion de Marne (www.cdg51.fr) ; toute inscription ne sera effective qu'à réception par le Centre de Gestion de Marne, du dossier papier résultant de la préinscription pendant la période d'inscription.

Les candidats pourront se préinscrire sur le site Internet du Centre de Gestion de Marne **DU 08 MARS 2016 AU 06 AVRIL 2016 INCLUS.**

Les dossiers devront être adressés au :

Centre de gestion de Marne
Service concours
11 rue Carnot – CS 10105 – 51007 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

Date limite de dépôt des dossiers de candidature :
LE 14 AVRIL 2016 INCLUS (cachet de la poste faisant foi)

Tout dossier incomplet à la date ultime de dépôt des dossiers de candidature ne permettra au candidat que d'être admis à concourir sous réserve d'avoir fourni les pièces manquantes le jour de la première épreuve du concours.

Les candidats dont le dossier ne comporte pas, à la date de clôture des inscriptions, la totalité des pages du formulaire d'inscription et les éléments qui doivent réglementairement et donc obligatoirement être portés à la connaissance de l'organisateur, ne pourront être admis à concourir.

En cas d'erreur de saisie après validation de la préinscription et avant l'envoi du dossier imprimé au Centre de Gestion de la Marne, les candidats pourront :

- soit se préinscrire à nouveau et transmettre le nouveau dossier imprimé au Centre de Gestion de la Marne avant la clôture des inscriptions,
- soit corriger le dossier au stylo rouge exclusivement.

En cas, de contradiction entre les données saisies en ligne et les données rectifiées sur le dossier papier, les services du Centre de Gestion de la Marne donneront foi aux corrections manuscrites.

Tout dossier d'inscription qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié, ou une copie d'écran se verra rejeté.

Tout changement de spécialité sollicité après la clôture des inscriptions sera refusé.

Le dépôt des dossiers ne sera possible qu'auprès du centre de gestion de Marne.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le centre de gestion de Marne.

Tout dossier déposé ou posté hors délai (cachet de la Poste faisant foi) sera rejeté.

ARTICLE 4^{EME}

L'admission à concourir du candidat repose :

- sur l'exactitude des renseignements demandés au dossier et qu'il a fournis,
- sur l'ensemble des pièces demandées au dossier et qu'il a jointes,
- sur le respect des conditions à remplir pour se présenter au concours d'Assistant Territorial Socio-Educatif.

Toutefois, toute pièce manquante au dossier d'inscription devra être fournie le jour de la première épreuve du concours. Par la suite, tout dossier demeuré incomplet ne permettra pas au candidat de concourir valablement et de se prévaloir de ses résultats aux épreuves.

A la vérification des dossiers d'inscription après les épreuves, en cas de non conformité du dossier d'inscription, sa candidature sera rejetée, faisant perdre le cas échéant au candidat, le bénéfice d'une éventuelle réussite aux épreuves.

ARTICLE 5^{EME}

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le **06 OCTOBRE 2016 dans la Marne (51)**.

Les épreuves d'admission se dérouleront à partir de Janvier 2017.

ARTICLE 6^{EME}

Sont admis à se présenter au concours :

Pour la spécialité Assistant de Service Social :

Les titulaires :

- du diplôme d'Etat d'assistant de service social ;
- un diplôme, certificat ou d'autres titres mentionnés à l'article L.411-1 du code de l'action sociale et des Familles.

Pour la spécialité Educateur Spécialisé :

Les titulaires du diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Pour la spécialité Conseiller en Economie Sociale et Familiale

Les titulaires du diplôme d'Etat de Conseiller en Economie Sociale et Familiale ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 précité.

Equivalence de diplôme

Pour la spécialité « Assistant de service social » :

Pas de dispense de diplômes pour les pères et mères ayant élevé au moins trois enfants, ni pour les sportifs de haut niveau pour cette spécialité.

- Pour les ressortissants d'un Etat membre de la C.E.E. ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les personnes titulaires de l'attestation de capacité à exercer délivrée par le Ministre chargé des affaires sociales et prévue à l'article L4111-1 du code de l'action sociale et des familles peuvent, sous réserve de remplir les conditions, être autorisés à concourir.
- Pour les ressortissants d'autres Etats, le préfet de région peut les autoriser à suivre un stage d'adaptation en vue d'obtenir le diplôme d'Etat d'assistant de service social conformément aux dispositions de l'article R411-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Si le candidat est titulaire d'un diplôme délivré dans un Etat autre qu'un Etat membre de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen, le candidat peut demander une équivalence auprès du :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Commission d'équivalence de diplômes et de reconnaissance de l'expérience professionnelle
CS 41232- 80 Rue de Reuilly
75578 PARIS
Site internet : www.cnfpt.fr

Pour les spécialités « Educateur spécialisé et Conseiller en économie sociale et familiale » :

Les pères et mères de famille ayant élevé au moins trois enfants et les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des sports (joindre un justificatif officiel) bénéficient d'une dispense de diplôme pour ces deux spécialités.

--> Le candidat est en possession d'un diplôme délivré en France autre que ceux requis ou souhaite bénéficier d'une reconnaissance de son expérience professionnelle

- Le candidat est en possession d'un titre de formation ou d'une attestation établie par l'autorité compétente à un cycle d'étude de même nature et diplôme requis ;
- En l'absence de diplôme requis, le candidat justifie d'une activité professionnelle d'une durée totale de 3 ans à plein temps dans l'exercice d'une profession comparable ;
- Le candidat justifie d'une activité professionnelle en complément de diplôme ou titres délivrés en France ;
- Le diplôme du candidat figure sur une liste établie par arrêté ministériel intéressé

Si le candidat remplit l'une de ces conditions, il peut demander une équivalence de diplôme, sans attendre la période d'inscription au concours, auprès du :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Commission d'équivalence de diplômes et de reconnaissance de l'expérience professionnelle
CS 41232- 80 Rue de Reuilly
75578 PARIS
Site internet : www.cnfpt.fr

-->Le candidat est en possession d'un diplôme délivré dans un Etat autre que la France, d'un niveau comparable à celui exigé, éventuellement complété par une expérience professionnelle relevant du même domaine de compétences, le candidat peut demander une équivalence de diplôme sans attendre la période d'inscription au concours auprès du :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Commission d'équivalence de diplômes et de reconnaissance de l'expérience professionnelle
CS 41232- 80 Rue de Reuilly
75578 PARIS
Site internet : www.cnfpt.fr

La Commission est souveraine et indépendante des autorités organisatrices des concours. Elle n'est pas permanente. Il appartient au candidat de demander au secrétariat de la Commission le calendrier des réunions.

Le délai moyen pour le traitement d'un dossier par le CNFPT est de 3 à 4 mois, à partir du moment où le dossier est complet.

La Commission communique directement au candidat la décision le concernant, à charge pour lui de la transmettre à l'autorité organisatrice du concours.

La décision favorable de la commission reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).

Une décision défavorable de la Commission empêche le candidat de représenter une nouvelle demande pendant un an (à compter de la décision défavorable) d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Une demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours.

Les demandes d'équivalence adressées à la Commission placée auprès du CNFPT peuvent être effectuées tout au long de l'année.

ARTICLE 7^{EME}

Les dossiers d'inscription comprendront :

Pour les candidats de nationalité française :

- le formulaire d'inscription dûment complété et signé,
- un règlement de 5,00 euros représentant les frais d'impression et d'expédition, non remboursable.
- la copie du titre ou diplôme requis ou la décision d'équivalence rendue par l'une des commissions instituées par le décret du 13 Février 2007 susvisé, ou tout justificatif permettant une dispense de diplôme.
- La liste des pièces à fournir dûment complétée et signée,
- La déclaration sur l'honneur dûment complétée et signée,

Pour les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen :

- le formulaire d'inscription dûment complété et signé,
- un règlement de 5,00 euros représentant les frais d'impression et d'expédition, non remboursable.
- une attestation sur l'honneur de la position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont le candidat est ressortissant.
- La copie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou toute autre copie de document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée.
- soit la copie du titre ou du diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis, soit la décision, rendue par la commission instituée par le décret du 13 Février 2007 relatif aux équivalences de diplômes.
- La liste des pièces à fournir dûment complétée et signée,
- La déclaration sur l'honneur dûment complétée et signée,

Ces documents doivent émaner de l'autorité compétente de l'Etat et être traduits en langue française authentifiée.

Si le candidat a le statut de personne handicapée, il devra fournir, pour pouvoir bénéficier des aménagements d'épreuves prévus par la réglementation, au plus tard un mois avant le début de l'épreuve écrite, soit le 06 septembre 2016 :

- La décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) reconnaissant que le candidat a le statut de personne handicapée ou toute pièce attestant de leur qualité de personne reconnue handicapée.
- Le certificat médical dûment complété et signé par un médecin agréé
 - constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions d'Assistant Territorial Socio-Educatif
 - précisant les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...)

ARTICLE 8^{EME}

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est fixée par l'arrêté des admis à concourir sous réserve, établi par l'autorité qui organise le concours.

La levée de réserve se fera après l'instruction des dossiers d'inscription, après le déroulement des épreuves.

ARTICLE 9^{EME}

Les épreuves du concours sont les suivantes :

EPREUVE D'ADMISSIBILITE :

1°) Rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier dans la spécialité, assorti de propositions opérationnelles, portant sur une situation en relation avec les missions exercées par les membres du cadre d'emplois et notamment sur la déontologie de la profession (durée : 3h00 ; coefficient 1).

EPREUVE D'ADMISSION :

1°) Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emploi (durée 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

ARTICLE 10^{EME}

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Le jury, à l'issue des épreuves, arrête une liste d'admission.

Dans l'hypothèse où des candidats seraient ex-æquo et où leur classement correspondrait au nombre de postes ouverts et au nombre de postes ouverts plus un, le jury attribuera le poste au candidat qui disposera de la note la plus élevée à l'épreuve affectée du plus fort coefficient.

La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique.

ARTICLE 11^{EME}

Le Président du centre de gestion certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de la Marne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13^{EME}

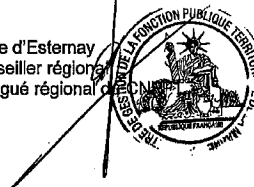
La Directrice du Centre de Gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne,
le 05 Février 2016

Rendu exécutoire le :

Le Président du Centre,
Patrice VALENTIN

Maire d'Esternay
Conseiller régional
Délégué régional



ACTE REÇU LE
- 5 FEV. 2016
PREFECTURE DE LA MARNE
D. R. C. L.